

sans date, probablement 25 mars 1739 (date inscrite dans un autre manuscrit : « leur demande du vingt cinq du mois de mars dernier »)

**1739 - Supplique des comtes de Linange-Dabo
à propos du droit d'hospitalité qui leur serait dû**

Monsieur le Lieutenant General du baillage de leveche de Metz a Vic
Supplient humblement les Comtes de Linange et Dabo (...)

disant que le village de hesse avec les droits et revenus attachés au domaine direct et utile faisoit cy devant une dependance du Comté de Dabo dont les suppliants sont propriétaires. Leurs ancêtres animés par la piété y fonderent il y a plusieurs siècles un monastere auquel ils donnerent la plus forte partie des biens qu'ils possedaient audit lieu, sous la reserve neantmoins des droits de patronage et collation et de ceux qui en dependent ; il y a eut des reconnaissances si authentiques et si formelles de ces droits que l'on ne pense pas qu'ils puissent estre desavoués.

Les troubles et les désordres arrivés dans l'église au quinzième siècle ayant fait de grands progrès particulièrement dans les maisons religieuses le monastere de hesse nen fut pas preservé puisque pour savoir un acte de 1550 que la dissipation et le mauvais employ que lon y faisoit tant de fonds que de revenues obligea le Comte enzelshard de Linange et Dabo de s'y rendre en sa qualité de patron. La regie et administration quil remit ensuite de sa pleine et entierre volonté a la requisition du prince Charles Cardinal de Lorraine eveque de Metz au Sr Jean Rogier vicaire et garde des sceaux dudit eveché mais la regie nayent pas fait cesser les abus, et la conduite des administrateurs n'etant pas exempte de blame, un abbé de hauteseille jouit de loccasion de demander a la cour de rome l'incorporation ou union dudit prieuré a son abbaye ; il obtint subrepticement en lannée 1605 et y consentit en consequence estre en droit de s'approprier les revenus de ce benefice mais les Comtes de Linange setant opposer a cette union et ayant soutenu quelle navoit point estre faite sans leur agrément et consentement vu que j'ai lacte de fondation faite par les ancetres. ils avoient ete constitués eux leurs successeurs et descendants tant en ligne masculine et feminine avoués patrons et collateurs dudit prieuré et que depuis ce temps ils avoient une possession suivie et constante de lexercice des actes attachez a ces titres ledit abbe Gerhard sentant bien le vice et la conduite de lunion dont la ... (?) contre laquelle lesdits Comtes avoient deja obtenu un mandat de vestituendo rechercha les voyes dajustement les predecesseurs des suppliants satisfaits de la soumission prouverent bien en cette occasion quil navoient pas degenerer du zele ni de la pieté de leurs ancetres puisque non contents davoir consentis et ratifié cette union ils ajouterent encore aux liberalités des fondateurs la concession des fonds et des droits dont ils étaient restez possesseurs audit hesse avec la haute moyenne et basse justice, les amendes epaves et les deux tiers des confiscations, ils promirent en outre de prendre sous leur protection et sauvegarde les abbé prieur et religieux tant de hauteseille que de hesse. Tant de bienfaits nouveaux exigeaient des marques dune reconnoissance signalée de la part des abbé prieur et religieux de haute Seille envers les ancetres des suppliants mais les motifs et les principes qui guidoient ces derniers leur ayant fermé les yeux sur linteret **ils se contenterent dans lacte en forme de transaction passé entre les parties le 25e juillet 1605 de renouveler la declaraon des droits etablis par la fondation** confirmez par des actes postérieurs et dont la plupart sont attachez de droit commun au seul titre et en la qualité de fondateur et dotateur, **tel est entre autre le droit d'hospitalité et d'hebergement** énoncé dans cette transaction come un droit nouvellement créé et établi en faveur des Comtes de Linange et Dabo il est certain quil netoit pas besoin d'une stipulation expresse et particuliere pour cet objet et que le titre de fondateurs etablissoit suffisamment celuy des obligations de labbé et des religieux de hauteseille a cet egard en sorte que **lenumeration de ce droit dans lacte de 1605 doit estre envisagée moins comme la creation d'un droit nouveau que comme la confirmation dun droit ancien coherent a la fondation meme** aussi cette objet n'était-il pas celuy du different qui a donné lieu a la transaction puisqu'il sagissoit uniquement de lunion faite a l'abbaye de hauteseille sans lagrement et consentement des fondateurs et collateurs et que dailleurs les predecesseurs de labbé qui estoit partie dans cet acte loin davoir meconnu leurs obligations

sembloient aller audevant et les remplir avec satisfaction mais comme si les bienfaits perdoient de leur force (?) a mesure qu'ils sont accumulés et que l'habitude ou la possession de jouir transforma la nature et l'origine des choses données l'idée du bienfaiteur même se perd et se efface insensiblement en son -? enfin au point de doubler de reconnaître le bien fait du bienfaiteur. Les suppliants éprouvent cet odieux -? de l'ingratitude les abbés et religieux modernes de haute-Seille regardants comme une servitude trop onéreuse les devoirs de l'hospitalité à laquelle le titre de 1605 les assujettis et que les loix de la seule reconnaissance devroient leur rendre agréables ont entrepris depuis quelques années de secouer le joug, les officiers des suppliants se tant transportés différentes fois au lieu de Hesse pour y recevoir les revenus des domaines qu'ils s'y sont réservés. Le prieur établi par l'abbé de haute-Seille audit prieuré et auquel lesdits officiers se sont présentés leur auroit refusé formellement les droits de l'hospitalité et d'hébergement auquel il est obligé par la dite transaction il y en auroit même un acte dressé en 1735 depuis lequel temps l'on auroit encore fait des interpellations amiables et judiciaires audit prieur lesquelles n'ont été répondues que par des refus reiterés ce procédé doit exciter d'autres sentiments que ceux de la surprise à la vue de l'acte de 1605 ou les prédécesseurs des suppliants sont reconnus en termes si énergiques par les abbés prieur et religieux de haute-Seille pour leur gracieux Seigneur patrons fondateurs dotateurs bienfaiteurs protecteurs. et qu'en considération des nouvelles grâces dont ils venaient être comblés ils se sont obligés à remplir les devoirs de l'hospitalité dans toute leur étendue il convient néanmoins aux suppliants de déclarer que c'est moins ce droit en lui-même qui fait l'objet de leurs poursuites que ceux dont il est la marque et la preuve et à la manutention desquels ils doivent de se pourvoir et de recourir à votre autorité.

Ce considéré monsieur il vous plaise décerner votre commission aux fins d'assigner les abbés prieur et religieux de haute-Seille en qualité de possesseurs du prieuré de Hesse pouvoir être dit qu'ils seront tenus de recevoir et traiter les suppliants et leurs officiers ainsi qu'il convient à leur qualité état et condition dans le prieuré de Hesse toutes et quantes fois il y aura nécessité et condamne à s'acquitter des devoirs de l'hospitalité conformément à l'esprit et aux dispositions du titre de 1605 et aux règles prescrites en cas pareil et pour le refus injurieux de l'avoir fait justifié par acte en 3000 livres de dommages et intérêts que les suppliants consentent être employés en œuvres pies et au soulagement des pauvres et aux dépens sans préjudice néanmoins aux autres prestations auxquelles les abbés prieur et religieux sont tenus tant par la transaction que par les titres antérieurs et à tous autres droits noms raisons et actions que les suppliants se réservent faire valoir comme et quand ils aviseront bon être et pardevant qu'il appartiendra et comme il convient sortir de juridiction insérer la clause rogatoire et vous ferez bien

signé Roederer